

Procès verbal

Conseil Municipal du 15 décembre 2022 à 20h30

L'an **deux mille vingt-deux**, le 15 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 8 décembre s'est réuni à Précy sur Oise, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe ELOY, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe **ELOY**, M. Bertrand **BAECKEROOT**, Mme Valérie **SAFFRAY**, M. Fabrice **POULET**, Mme Véronique **PAUL**, M. Sébastien **MARTIN**, Mme Sylvie **VAN WYNSBERGHE**, M. Nicolas **FERRERE**, Mme Valentine **GAMBIER**, M. Michel **KOPACZ**, M. Roland **GILLET**, Mme Brigitte **GEOFFRAY**, M. Christian **LE DANTIC**, Mme Florence **OCBRE**, M. Nathan **LEGAT**, Mme Marie-Pierre **ENJOLVY**, Mme Anne **MIRVILLE**.

Étaient représentés : Mme Adeline **SCHULD** par P. ELOY, M. Franck **LATOUCHE** par B. GEOFFRAY, Mme Monique **POULET** par V. SAFFRAY, Mme Françoise **TESTART** par A. MIRVILLE

Étaient absents excusés : M. Jérôme **PINSSON**, M. Joaquim **MARTINS-SERRA**

Monsieur Sébastien MARTIN a été désigné comme **Secrétaire de séance**

Registre des décisions – Année 2022

N° Décisions	Date	Thème	Affaires
2022 - 15	26/10/2022	Finances	Décision budgétaire Virement de crédit n°2 pour un montant de 700 euros du compte 6168 au compte 681
2022 – 16	28/10/2022	Bâtiments communaux	Contrat de prestation de service avec l'entreprise ECO MANAGER Sarl pour le système de mise en service de la télégestion du chauffage pour le complexe sportif et l'école primaire Angélique de Vaucouleurs pour un montant annuel de 1 280,40 €TTC
2022 – 17	28/10/2022	Sécurité	Contrat de maintenance avec l'entreprise DACHE pour la vidéo surveillance de la commune pour un montant annuel de 2 847,43 TTC
2022 – 18	28/10/2022	Ressources humaines	Lettre-avenant au contrat de maintien de salaire avec Territoria Mutuelle pour objet de fixer le nouveau taux de cotisation à la charge des agents, à compter du 1 ^{er} janvier 2023 est de 0,88%
2022 – 19	28/10/2022	Bâtiments communaux	Contrat d'entretien et de maintenance des chaudières à compter du 1 ^{er} novembre 2022 avec l'entreprise S.T.I.O. pour un montant annuel de 5 692,32 € TTC
2022 – 20	28/10/2022	Sécurité	Contrat de prestation de service YPVE à compter du 1 ^{er} janvier 2023 avec la Société YPOK pour l'appareil de contravention de la Police Municipale

1 – APPROBATION DU PV CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 5 OCTOBRE 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité, 1 ABSTENTION** (V. PAUL)

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 octobre 2022

2 - FINANCES : REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET TAXE D'OCCUPATION AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public, édictés par le code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L.212-1)
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (article L. 2122-2)
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révoquant (article L. 2122-3)
- Toute occupation ou utilisation du domaine publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L. 2125-1).

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Mme OCCRE souhaite savoir si les entreprises mandatées par la mairie sont susceptibles de payer cette taxe d'occupation. M ELOY lui précise que seules les entreprises mandatées par les particuliers payeront la taxe.

M KOPACZ demande à quel moment cette taxe prendra effet. M ELOY lui répond qu'il souhaite l'appliquer dès le 1^{er} janvier 2023.

Vu le code des collectivités locales,
Vu la proposition du règlement relatif à l'occupation du Domaine public,
Vu la proposition des tarifs des redevances de l'occupation du Domaine Public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le règlement relatif à l'occupation du domaine public annexé à la présente délibération,
- **FIXE** les tarifs des redevances de l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023, selon le tableau ci-après :

Droits de place et de stationnement	2023 Tarifs en euros
Permis de stationnement pour chantier et de dépôt de matériel pour travaux	
Forfait de gestion par demande	10,00 €
Dépôt de matériels et de matériaux pour travaux : Empiètement sur trottoirs et chaussées : échafaudages, Palissades de chantier, barrières de sécurités, bennes ou containers, baraque de chantier, Ciment, Béton, Gravats.....	Prix dégressifs suivant la durée de l'occupation
De 0 à 30 jours	0,66 €/m2/jour
De 31 à 60 jours	0,56 €/m2/jour
De 61 à 90 jours	0,46 €/m2/jour
De 91 à 120 jours	0,36 €/m2/jour
Au-delà de 120 jours	0,26 €/m2/jour
Droit de stationnement pour chantier et travaux	
Camion grue, camion-nacelle et toutes formes de manutention	20,00 €/véhicule/jour
Droit d'étalage, fleurs stands divers, kiosques utilisés à des fins commerciales sur le domaine public : Installation de terrasse	
Régulier : vente régulière, journalière, hebdomadaire ou week-end supérieure à 30 jours cumulée sur une année civile	1,00 € / m2/mois (Régulier) Ou 1,00 € le m2/ jour (Occasionnel)
Occasionnel : vente occasionnelle d'une durée inférieure à jours cumulée sur une année civile	
Les camions ambulants	
Camion de restauration rapide	
Occasionnel : jusqu'à 5 jours de présence dans le mois forfait de 3€ / jour et par emplacement	Forfait de 3,00 € / jour (Occasionnel) Ou
Régulier : à partir de 6 jours de présence dans le mois forfait de 100€ / mois	Forfait de 50 € / mois (Régulier)

Installation foraines et cirques	
Cirques	Forfait de 35 € / jour
Fêtes foraines	1,00 €/ m2 / semaine
Taxation des occupations non conformes, interdites ou sans titre conformément au règlement d'occupation du domaine public	
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation	57,00 € / jour De forfait et par unité après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation non autorisée ou sans titre	33,00 € / m2 Après mise en demeure

- Toute période entamée est due dans son intégralité
- Tout métrage sera arrondi au métrage supérieur
- Toute surface sera arrondie au m2 supérieur
- L'application d'un droit de place ou d'une redevance ne vaut pas acceptation du dispositif constaté sur place
- Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale
- Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année par décision du Conseil municipal
- Une autorisation en cours de validité peut faire l'objet d'une abrogation par la ville en cas d'augmentation des tarifs
- Le minimum de perception est fixé à 1 mètre linéaire ou 1 m2.

3 - SCOLAIRE : FINANCEMENT D'UNE PARTIE DE LA CLASSE VERTE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ANGÉLIQUE DE VAUCOULEURS

Madame Valérie SAFFRAY, adjointe aux affaires scolaires et animations intergénérationnelles, présente le projet de classe verte qui concernera deux classes de CM1 et CM2 de l'école primaire.

M ELOY propose à Mme ENJOLVY de détailler le projet quant à son contenu pédagogique. Mme ENJOLVY précise que la destination sera les plages du débarquement en Normandie. Ce voyage permettra évidemment d'aborder l'histoire mais aussi de découvrir le milieu maritime. Les écoliers pourront également pratiquer le char à voile.

M ELOY souhaite savoir si tous les enfants partent. C'est le cas lui répond Mme ENJOLVY.

Mme SAFFRAY souligne également l'implication des parents qui contribuent par des actions (vente diverses au marché de Noël) de limiter les coûts pour les familles.

Mme MIRVILLE s'interroge sur l'année de financement du projet. M POULET lui répond 2022.

Vu l'avis de la commission en date du 10 octobre 2022,

Vu la proposition du projet pédagogique : Classe de découverte au Centre Elie Montboisse à Portbail (50580) du lundi 3 au vendredi 7 avril 2023 pour les classes de Mme FREVILLE (CM1 et Mme ENJOLVY (CM1/CM2)

Considérant le plan de financement présentée par Mme la Directrice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle à l'école Angélique de Vaucouleurs pour le projet pédagogique et de fixer le montant à 3 240 € et 2 000 € soit une somme totale de 5 240 €.
- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle à l'école Angélique du Vaucouleurs pour le projet « Cirque » et de fixer le montant à 250 euros.

Projet en annexe à la note de synthèse

4 - BATIMENTS COMMUNAUX : NOUVEAUX TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023

Sur présentation de Monsieur le Maire,

Vu les tarifs actuels depuis le 1^{er} mars 2012 :

Nom des salles	Tarifs ETE	Tarifs HIVER
	Du 1er avril au 30 septembre	Du 1er octobre au 31 mars
Danièle DHAENENS	Avec cuisine : 360 € Sans cuisine : 310 €	Avec cuisine : 390 € Sans cuisine : 340 €
MONTMORENCY et véranda	Avec cuisine : 450 € Sans cuisine : 400 €	Avec cuisine : 480 € Sans cuisine : 430 €
Louis STEVENSON	240 €	270 €
Cuisine	50 €	50€

Vu la proposition des tarifs de location de salle du Parc des érables à compter du 1^{er} janvier 2023

	Plein tarif	½ tarif
Salle Danièle DAENHENS / 100 personnes	500 euros	250 euros
Salle Montmorency avec la Véranda / 80 personnes	600 euros	300 euros
Salle Stevenson / 50 personnes	350 euros	175 euros
Cuisine	100 euros	50 euros
Prestation de ménage	50 euros	25 euros

Pour toutes les salles (D.D., Château et Stevenson), les associations pourront les utiliser gratuitement la semaine jusqu'au vendredi soir 16h30. Cependant, les salles seront payantes à demi-tarif le week-end une fois dans l'année ensuite, elles seront à tarif plein. La mise à disposition pour les salons, expositions, reste bien entendu gratuite.

Concernant la location des salles auprès du personnel de la commune, les locations seront proposées à hauteur de 50% des tarifs de location pour une seule fois par an.

Les salles de la commune ne sont pas louées aux extérieurs de la commune.

Mme OCCRE souhaite savoir si les locations seront ouvertes aux personnes extérieures à la commune. M ELOY lui précise, que conformément au texte de la délibération proposée, les salles de la commune ne seront pas louées aux extérieurs de la commune.

Mme MIRVILLE demande quel tarif sera appliqué le week-end pour la location par des associations. Elle souhaiterait que la commune fasse un geste pour elles. M ELOY lui rappelle que les associations ont la possibilité d'utiliser gratuitement les salles pendant la semaine. Il propose également un demi-tarif pour chaque association à raison d'un week-end par an.

Mme MIRVILLE trouve la proposition insuffisante.

M ELOY lui rappelle que Précý a la chance d'avoir 35 associations mais qu'il n'y a que 52 semaines par an. Pour une bonne gestion financière des salles mis à disposition des associations, il faut pouvoir compter sur l'apport financier des locations le week-end.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, **19 POUR** et **2 CONTRE** (A. MIRVILLE, F. TESTART)

- **ADOPTÉ** les nouveaux tarifs des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **ACCORDE** une location une fois par an aux associations le week-end à demi-tarif et ensuite les locations du week-end seront aux tarifs pleins.

Ne seront concernées que les nouvelles conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2023

5 - ASSOCIATIONS : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ENVOL »

- Point reporté au vote des subventions aux associations pour l'année 2023

6 - AFFAIRES GENERALES : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

M ELOY présente les nouveaux horaires d'ouverture de la mairie qui prévoient notamment l'accueil du public le 1^{er} et le 3^{ème} samedi du mois.

M KOPACZ trouve que ce n'est pas pratique, qu'il sera difficile de se repérer. M ELOY lui assure que 70% des communes pratiquent déjà ce type d'organisation et se dit convaincu que les habitants vont se faire à cette nouvelle organisation.

Mme VAN WYNSBERGHE évoquant les mois comportant trois samedis, pense qu'il serait plus simple d'assurer un accueil une semaine sur deux plutôt que le 1^{er} et le 3^{ème} samedi du mois. M POULET estime que fixer les deux samedis ouverts par mois sera plus simple pour la gestion du personnel d'accueil.

M ELOY précise que cette organisation n'est pas forcément définitive et qu'il faut se laisser le temps de la tester. Il propose d'en faire le bilan dans 6 mois.

Sur présentation de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 novembre 2022,

Vu le rapport de l'audit organisationnelle et la mise en place de la nouvelle répartition des services administratifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **ADOpte** les nouveaux horaires d'ouverture de la Mairie selon les propositions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - Lundi de 14h00 à 17h30
 - Mardi et mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
 - Jeudi de 14h00 à 17h30
 - Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
 - 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois : 9 h00 à 13h00

7 - RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION PORTANT ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garanti une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à 35h ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Précy-sur-Oise est fixée comme il suit :

1-1 LE SERVICE ADMINISTRATIF

Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents affectés au service administratif, sur cycle de travail 35 h

Horaires d'ouverture de la mairie :

Lundi et jeudi	Fermée le matin – ouverture de 14h à 17h30
Mardi / Mercredi / Vendredi	9h -12h et 14h - 17h30
Samedi	1 samedi sur 2 d'ouverture de 9h à 13h (1 ^{er} et 3 ^{ème} samedi du mois)
Pause méridienne	45 minutes de 12h30 à 13h15

Horaires des agents des services à la population :

Les agents assurent l'accueil de la mairie le samedi matin un samedi sur deux de 9h à 13h, et bénéficient d'un repos compensateur un lundi matin sur deux.

Cycle de travail alterné sur 2 semaines :

- Une semaine de 35h sur 4.5 jours,
- Une semaine de 35h sur 6 jours.

L'organisation de la journée de travail est basée sur un système d'horaires fixes aménagés par agent, lorsque le service public le permet. Les heures d'arrivée et de départ sont déterminées en accord avec le responsable de service.

Horaires des agents des fonctions support :

Cycle de travail de 35h sur 4.5 jours.

L'organisation de la journée de travail est basée sur un système d'horaires fixes aménagés par agent, lorsque le service public le permet. Les heures d'arrivée et de départ sont déterminées en accord avec le responsable de service.

1 – 2 LE SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents affectés au service des affaires scolaires : agents sur cycle de travail annualisé (temps complet et temps non complet)

Référente du service :

Un agent territorial à temps complet annualisé :

- 36 semaines à 38 heures sur 5 jours, soit 1 368 heures ;
- 232 heures réparties sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

ATSEM :

Trois agents territoriaux à temps complet annualisés :

- 36 semaines à 40h sur 4 jours, soit 1 440 heures ;
- 167 heures réparties sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Un agent territorial à temps non complet annualisé :

- 36 semaines à 36h sur 4 jours, soit 1 296 heures ;
- 24 heures réparties sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation,
- 1 journée de 5h60 effectuée au titre de la journée de solidarité.

Agents polyvalents d'entretien et de restauration :

Un agent territorial à temps complet annualisé :

- 36 semaines à 38 heures sur 4 jours, soit 1 368 heures ;
- 232 heures réparties sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Un agent territorial à temps complet annualisé :

- 36 semaines à 39 heures sur 5 jours, soit 1 404 heures ;

- 196 heures réparties sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Agents polyvalents d'entretien :

Deux agents territoriaux à temps complet (NON ANNUALISES) :

- 7h par jour, 5 jours par semaines, soit 1 600 heures
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Un agent territorial à temps non complet (31h) annualisé :

- 36 semaines à 29 heures sur 5 jours, soit 1 044 heures ;
- 374 heures réparties sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation,
- 1 journée de 6h20 effectuée au titre de la journée de solidarité.

Un agent territorial à temps non complet (23h) annualisé :

- 36 semaines à 21 heures sur 5 jours, soit 756 heures ;
- 295 heures réparties sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation,
- 1 journée de 4h60 effectuée au titre de la journée de solidarité.

Un agent territorial à temps non complet (28h) annualisé :

- 36 semaines à 34 heures sur 4 jours, soit 1 224 heures ;
- 56 heures réparties sur le reste de l'année dans le respect de la réglementation,
- 1 journée de 4h60 effectuée au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre des annualisations, l'autorité territoriale établit avant chaque démarrage d'année civile un planning annuel de travail pour chaque agent qui précise les jours et horaires de travail et qui permet d'identifier les périodes de congés annuels et de repos compensateurs de chaque agent.

1 – 3 LES SERVICES TECHNIQUES

Sont considérés comme relevant de cette partie, les agents affectés aux services techniques.

Agents sur cycle de travail annualisé à temps complet.

- 26 semaines à 35h sur 5 jours, cycle hiver ;
- 26 semaines à 36h sur 4 jours, cycle été.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établit avant chaque démarrage d'année civile un planning annuel de travail pour chaque agent qui précise les jours et horaires de travail et qui permet d'identifier les périodes de congés annuels et de repos compensateurs de chaque agent.

1 – 4 LE SERVICE CULTUREL

Est considéré comme relevant de cette partie, l'agent affecté sur le service culturel, sur cycle de travail 35 h

Horaires de l'agent :

Lundi	Fermeture au public – jour non travaillé
Mardi et jeudi	8h45 – 12h30 13h15 – 16h45
Mercredi et vendredi	8h45 – 12h30 13h15 – 18h
Samedi	8h45 – 12h15

L'organisation de la journée de travail est basée sur un système d'horaires fixes.

1 – 5 LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Est considéré comme relevant de cette partie, l'agent affecté sur le service de police municipale, sur cycle de travail 35 h :

Horaires de l'agent :

Lundi / mardi / jeudi / vendredi	8h00 – 12h // 13h – 17h
Par roulement :	
Mercredi matin OU	9h – 12h
Mercredi après-midi OU	14h – 17h
Samedi matin	9h – 12h

*le plan canicule est déclenché sur demande du responsable de service sur approbation du directeur général / responsable des ressources humaines sur constat d'un niveau minimum d'alerte de type orange par météo France. ; le démarrage théorique est avancé d'une heure.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2022-12-7-8 du 15 décembre 2022 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Mme MIRVILLE demande les horaires d'été pour les services techniques. M ELOY lui précise que la première équipe fera 6h-12h et 13h30-16h30 et que la deuxième équipe fera 8h-12h et 13h30-18h30. Il rappelle ensuite les adaptations horaires prévues pour les agents lors des épisodes de canicule.

M POULET trouve que la différence entre les horaires d'été et d'hiver n'est pas assez marquée étant donné la différence de charge de travail entre ces 2 périodes. Il estime également que des journées de 9h l'été n'augmentera pas la productivité des équipes. Il souligne enfin le contexte dans lequel ces changements interviennent avec le départ en retraite de la directrice générale des services et l'absence ces derniers temps d'un chef des services techniques.

Mme SAFFRAY estime que des journées à 9h de travail l'été lui semble trop long.

M GILLET pense que ces changements d'horaire n'augmenteront pas nécessairement la productivité. Ils satisferont peut-être les agents qui bénéficieront alors chaque semaine d'une journée de repos.

M MARTIN estime que l'intérêt de la nouvelle organisation peut être aussi d'augmenter l'amplitude horaire de présence des services pendant l'été.

M KOPACZ pense pour sa part qu'il n'y a pas assez de travail l'été pour les services techniques.

M ELOY précise que les agents des services techniques sont venus manifester leur désaccord il y a 2 jours et déplore qu'ils ne se soient pas manifestés avant.

M ELOY propose de tester ce dispositif, d'en faire le bilan au mois de mai et de l'adapter si besoin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 15 novembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité : 12 POUR et 9 ABSTENTIONS** (V. SAFFRAY, M. POULET, A. MIRVILLE, F. TESTART, M. KOPACZ, N. LEGAT, F. OCCRE, F. POULET, V. PAUL)

- **ADOpte** la nouvelle organisation du travail à compter du 1^{er} janvier 2023.

8 - RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur et ses annexes qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de l'établissement les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

M ELOY précise que le règlement a été validé par le comité technique qui est une instance consultative paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **ADOpte** le règlement intérieur et ses annexes qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

9 - RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES D'ASTREINTE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Pour la filière technique :

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

Compte-tenu des besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

M ELOY précise que les indemnités d'astreinte ont été validées par le comité technique qui est une instance consultative paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE :**

Les agents titulaires ou contractuels exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte : Pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènement climatique (neige, inondation, ...), manifestation particulière (fête locale, concert, ...), réseau d'eau ..., des périodes d'astreinte de sécurité et d'exploitation.

Ces astreintes sont mises en place de la façon suivante :

- Les nuits de la semaine
- Une semaine complète
- Chaque week-end

Sont concernés les agents de la filière technique et notamment les cadres d'emplois suivants :

- D'agent de maîtrise,
- D'adjoints techniques.

Article 3 : Interventions.

Toutes interventions lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Article 4 : Indemnisations.

Ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

10 - RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DES IHTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage, tableau de suivi du temps de travail,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE :**

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur	Service administratif
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Service administratif
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Service administratif
Technique	Adjoint technique territorial	Service scolaire / Services techniques
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Service scolaire / Services techniques
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Service scolaire / Services techniques
	Agent de maîtrise	Services techniques
Sociale	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Service scolaire
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Service culturel
Police municipale	Brigadier-chef principal	Service police municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

11 - RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Au sein de la commune, deux logements de fonction ont été attribués pour nécessité absolue de service à deux agents en application de deux anciennes délibérations respectivement des 31 mai 2002 et du 27 septembre 2002.

Sur la base de cette réglementation, le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique :

➤ **Pour nécessité absolue de service :**

Ce dispositif est réservé :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- À certains emplois fonctionnels (exclusivement pour les communes de plus de 5 000 habitants),
- Et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

➤ **Pour occupation précaire avec astreinte :**

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée :

Considérant les modifications apportées à un des emplois ouvrant droit à un logement de fonction (le gardien du complexe sportif devenant chef d'équipe des services techniques avec maintien de l'obligation de surveillance et de gestion du complexe.) il est proposé de modifier la nature du logement de fonction : d'un logement pour nécessité absolue de service à un logement d'occupation précaire avec astreinte.

De fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction au sein de la commune de *Précy-sur-Oise* comme suit :

1) Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois
Le gardien du parc des érables

Obligations liées à l'octroi du logement
Pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site et aux ouvertures du site

Le versement d'un dépôt de garantie de 500 € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent).

2) Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Chef d'équipe des services techniques	<i>Pour assurer la surveillance et la bonne gestion du site</i>

Le logement est une maison située 34, sente Sorel, Précý-sur-Oise pour une superficie de 106 m² et comprend 7 pièces.

Le logement est consenti moyennant une redevance mensuelle 583 € correspondant à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Les charges d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage sont acquittées par l'agent.

Le versement d'un dépôt de garantie de 583 € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent).

Mme MIRVILLE demande des précisions pour le logement situé au-dessus de la mairie et louée à une secrétaire de mairie. Elle estime que le loyer est trop faible étant donné que les factures d'électricité et de gaz ne sont pas comprises. M ELOY lui répond qu'il a fixé le montant au moment de la mise en location et qu'à l'époque ce loyer correspondait à des tâches de gardiennage. Il lui rappelle également qu'il n'est pas possible légalement d'augmenter fortement ce loyer. Il précise également qu'à l'heure actuelle séparer les réseaux électriques et de chauffage au sein du bâtiment s'avère compliqué mais que néanmoins M Martin en étudie la faisabilité.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3 ;

Vu les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 18 POUR et 3 ABSTENTIONS** (M. KOPACZ, A. MIRVILLE, F. TESTART) **DECIDE** :

Article 1 :

D'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 :

D'abroger les délibérations du 31 mai 2002 et du 27 septembre 2002 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

12 - RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire des fonctions itinérantes ;

VU les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE :**

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17,50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €

8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €
--------------	--------	-------	--------

13 - RESSOURCES HUMAINES : ADHESION A LA PAIE A FAÇON PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux articles L.452-40 et suivants du Code Général de la Fonction Publique « *les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements* ».

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise peut nous réaliser chaque mois le traitement de l'ensemble des paies des personnels rémunérés ainsi que les indemnités des élus.

Cette mission est tarifée sur les bases suivantes :

Intégration collectivité au 01/01 de l'année :

- Forfait d'adhésion
 - o Collectivité de moins de 10 agents : 500 €
 - o Collectivité de 11 à 30 agents : 1 500 €
 - o **Collectivité de 31 à 100 agents : 2 000 €**
 - o Collectivité de 101 à 349 agents : 3 000 €
 - o Collectivité de plus de 350 agents : 5 000 €
- **40 € pour la création du dossier de chaque agent à rémunérer**

Intégration collectivité en cours d'année :

- Forfait d'adhésion
 - o Collectivité de moins de 10 agents : 1 000 €
 - o Collectivité de 11 à 30 agents : 2 000 €
 - o Collectivité de 31 à 100 agents : 2 500 €
 - o Collectivité de 101 à 349 agents : 5 000 €
- 40 € pour la création du dossier de chaque agent à rémunérer

Le tarif mensuel est fixé comme suit :

- **40 €** pour la création du dossier de chaque agent à rémunérer,
- **7.00 € par mois pour l'établissement de chaque bulletin de paie,**

Une convention, dont le modèle est joint en annexe, sera établie entre le Président du Centre de Gestion de l'Oise et la Commune de Précy sur Oise,

Il propose donc aux membres du Conseil d'adhérer à cette mission et de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **ADOpte** la proposition du Maire en confiant cette mission au Centre de Gestion,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion, annexée à la présente délibération

14 - VOIRIES : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC A PARTIR DE MINUIT (0H00) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Le Maire de la Commune de Précy sur Oise,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,
Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », notamment l'article 173, qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,
Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu l'arrêté municipal fixant les horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public de 1h00 à 5 h00,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant les nuisances lumineuses,
Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public sur le territoire de la commune ne constitue pas une nécessité absolue,

M ELOY propose au conseil d'avancer d'une heure l'extinction nocturne de l'éclairage public, soit 0h au lieu d'1h actuellement.

Mme GAMBIER propose d'aller plus loin en avançant de deux heures l'extinction, soit 23h au lieu d'1h actuellement.

Mme MIRVILLE s'alarme des problèmes d'insécurité à prévoir en avançant l'extinction.

M ELOY lui répond qu'il n'y a pas de corrélation entre la délinquance et l'extinction de l'éclairage public.

M MARTIN précise qu'une heure d'extinction permet aussi à la commune d'économiser quelques milliers d'euros. M POULET abonde dans ce sens en précisant qu'une hausse importante des tarifs d'électricité est en plus à prévoir pour 2023.

M ELOY propose un vote pour arrêter une heure d'extinction de l'éclairage public, soit 23h ou 0h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE : 14 voix POUR 23h00** (P. ELOY, A. SCHULD, F. POULET, B. BAECKEROOT, S. MARTIN, N. FERRERE, V. GAMBIER, M. KOPACZ, R. GILLET, B. GEOFFRAY, F. LATOUCHENT, F. OCCRE, N. LEGAT, MP. ENJOLVY), **7 voix POUR 00h00** (V. SAFFRAY, V. PAUL, S. VAN WYNSBERGHE, M. POULET, C. LE DANTIC, A. MIRVILLE, F. TESTART)

ADOpte la proposition : A compter du lundi 2 janvier 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu :

1. Du dimanche au vendredi chaque nuit, de 23 heures à 5 heures du matin sur l'ensemble du territoire de la commune.
2. Le samedi de 1h00 à 5h00 du matin

Par dérogation à l'alinéa précédent, en période de fête ou en cas d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra, si cela se justifie, être maintenu tout ou partie de la nuit.

15 – SIAE : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, au Président du SIAE compétent en matière d'eau potable, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune adhérent au syndicat compétent est destinataire de ce rapport annuel et le Maire doit le présenter au conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Voir rapport de présentation en annexe.

16- QUESTIONS DIVERSES

- a) Noël au Parc des érables
Dimanche 18 décembre en collaboration avec le Comité des fêtes, marché de Noël et animations pour les enfants
- b) Info pour la Région Hauts de France
Mise en place de panneaux lumineux d'information aux voyageurs SNCF financés par la Région Hauts de France
- c) Chocolats offerts aux enfants de l'école primaire par le propriétaire, du château Saint Nicolas, Monsieur BOLOTIN
- d) Conférence sur le changement climatique par Monsieur Fabrice POULET, Adjoint au Maire, le vendredi 16 décembre 2022 en Mairie

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance.

Le Maire
Philippe ELOY

